

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

3 0 AVR. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Max LEYDIER

☎ : 04 72 61 37 84

✉ : ddpp-pe@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1991 modifié autorisant la société KIT FORET à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, Zone Artisanale à CUBLIZE ;

VU le courrier du 31 janvier 2019 de l'inspection des installations classées, demandant sous 4 mois une nouvelle analyse du risque incendie avec une modélisation des effets et un calcul de la capacité hydraulique nécessaire pour combattre ce risque ;

VU la visite d'inspection du 27 août 2019 consécutive à l'incendie dont le site a fait l'objet le 25 juillet 2019, l'inspection ayant réitéré sa demande concernant l'étude incendie en demandant d'intégrer le volet récupération des eaux polluées et en laissant un délai de trois semaines pour passer la commande de l'étude ;

VU le courrier du 02 janvier 2020 par lequel l'inspection des installations classées demande une nouvelle fois l'étude incendie en laissant à l'exploitant un délai jusque fin janvier 2020 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 26 février 2020 et le courrier complémentaire du 9 mars 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'établissement de CUBLIZE – Zone Artisanale, ne dispose pas d'une nouvelle analyse du risque incendie avec une modélisation des effets et un calcul de la capacité hydraulique nécessaire pour combattre ce risque ;

CONSIDERANT que ce constat a été relevé une première fois par courrier du 31 janvier 2019 et que les actions correctives nécessaires n'ont pas été mises en œuvre ;

CONSIDERANT l'incendie du site ;

CONSIDERANT donc, que ni l'analyse du risque incendie avec une modélisation des effets et un calcul de la capacité hydraulique nécessaire pour combattre ce risque, ni le volet concernant le volet récupération des eaux polluées consécutif à l'incendie du site n'ont été fournis à l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT, que la société KIT FORET ne respecte pas, pour l'exploitation de ses installations de CUBLIZE – Zone Artisanale, les dispositions prévues à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, ainsi qu'aux articles 2.1 ; 3.1.3 et 7.18 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1991 modifié précité ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il respecte strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société KIT FORET, est mise en demeure :

Dans un délai d'un mois, de respecter les dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, et des articles 2.1 ; 3.1.3 et 7.18 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1991 modifié précité :

En effectuant une analyse du risque incendie sur la totalité du site avec une modélisation des effets, un calcul de la capacité hydraulique nécessaire et un dispositif capable de retenir les eaux d'incendie.

Le délai ci-dessus court à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de CUBLIZE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **30 AVR. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS